

B. Charges récupérables :

1. Modalité de règlement des charges récupérables (provisions sur charges avec régularisation annuelle ou paiement périodique des charges sans provision) :

- ☐ Provisions mensuelles

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail, au prorata des tantièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre répartition (surface, volume...) :

Ou

- ☐ Remboursement sur justificatif

Ou en cas de colocation, les parties peuvent convenir de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait :

- ☐ Option du forfait

2. *Le cas échéant*, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charges :

3. *Le cas échéant*, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges⁽¹⁰⁾

En cas de colocation le forfait de charges est versé mensuellement en même temps que le loyer. Il est révisable chaque année aux mêmes conditions que le loyer. Ce montant forfaitaire est fixé en fonction des charges, prestations et impositions récupérables sur le locataire en vertu de la législation et du bail et il ne doit pas être manifestement disproportionné.

